

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/094

DÉLIBÉRATION N° 22/042 DU 1^{ER} FÉVRIER 2022 RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX ORGANISMES ASSUREURS WALLONS POUR LA COMPÉTENCE RELATIVE À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande des organismes assureurs wallons (OAW);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile et aux institutions coopérantes de droit privé qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et que leur

demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme la politique du troisième âge.

2. Les organismes assureurs wallons (OAW) ont été créés par le décret wallon du 8 novembre 2018 *relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2018 *portant modification du Code de réglementation wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue de la reconnaissance des organismes assureurs*.
3. Il existe aujourd'hui sept organismes assureurs wallons. Il s'agit de la Société Mutualiste Régionale MC Wallonie, de la Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne, de la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région Wallonne, de la Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région Wallonne – SMR WALLOMUT, de la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne, de la Caisse des soins de santé de HR Rail et de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI).
4. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les organismes assureurs wallons sont devenus compétents pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Les textes réglementaires attribuant cette compétence aux OAW sont le décret du 1er octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé* et l'arrêté du 10 décembre 2020 du Gouvernement wallon *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la santé*.
5. Les organismes assureurs wallons, veulent ainsi devenir membre du réseau de la sécurité sociale.
6. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et conformément aux délibérations du comité de sécurité de l'information, permettrait aux OAW de traiter leurs dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Les OAW font partie des « *institutions coopérantes de droit privé qui relèvent des Communautés et des Régions* » dans le sens de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Ils peuvent donc en principe être admis au réseau de la sécurité sociale.
8. La demande de l'instance concernée doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative de la partie demanderesse, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre

national, l'identité du délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.

9. Les OAW sont autorisés à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par l'autorisation générale n° 003/2019 du 22 octobre 2019 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et ont chacun nommé un délégué à la protection des données ainsi qu'un professionnel des soins de santé. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
10. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale aux demandeurs requiert une délibération du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 25, 26, 28, 34, 46 et 53, de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables aux instances précitées.
11. Une telle extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et les OAW qui seront responsables pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
12. Les OAW étant autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national, il semble logique alors qu'ils obtiennent également accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes assureurs wallons (OAW), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).